



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Unité inter-Départementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL N° PREF-DREAL-2025-206-001 du 25 juillet 2025  
PROROGÉANT DE DIX MOIS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2023-199-001  
DU 18 JUILLET 2023 PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 93-1370 DU 2 AOÛT 1993 AUTORISANT  
LA SOCIÉTÉ SAMIN À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE CROS HAUT » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANAC**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 515-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles Quénéhervé en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1370 du 2 août 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière soumise à enquête publique sur la commune de Chanac au lieu-dit « le Cros Haut » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT-2021-043-009 du 12 février 2021 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « le Cros Haut » exploitée par la société d'exploitation Sables et Minéraux (SAMIN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure Trotin, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- Vu** le porter à connaissance de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, daté du 23 juin 2025 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par correspondance du 4 juillet 2025, avec accusé réception du 7 juillet 2025 ;
- Vu** la correspondance de l'exploitant du 8 juillet 2025 stipulant qu'après lecture du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, il ne formule aucune observation sur ledit projet ;

Préfecture de la Lozère  
3 rue du Faubourg Montbel - 48005 Mende cedex 5  
Téléphone : 04 66 49 60 00  
[www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

**Considérant** que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 2 août 1993 susvisé ne peut excéder 30 ans en application de l'article L. 515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1993 susvisé arrive à échéance au 1<sup>er</sup> août 2023, remise en état comprise ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 arrive à échéance au 1<sup>er</sup> août 2025, remise en état comprise ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale d'exploiter deux carrières, comprenant une évaluation environnementale, a été déposé par voie de téléprocédure le 1<sup>er</sup> mars 2023 par la société SAMIN ;

**Considérant** que l'établissement de la complétude et de la régularité du dossier de demande de renouvellement / extension de l'autorisation environnementale, la phase d'examen, s'est achevé le 2 avril 2025 du fait notamment des enjeux en matière de biodiversité ayant nécessité une dérogation à l'interdiction d'atteinte pour certaines espèces protégées et certains habitats d'espèces protégées au titre du code de l'environnement et, de la fourniture de documents attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-141-001 du 21 mai 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter deux carrières sur la commune de Chanac par la société d'exploitation de Sables et MINéraux (SAMIN), et que l'enquête publique a lieu du 17 juin 2025 au 17 juillet 2025 inclus ;

**Considérant** que de ce fait que les délais d'instruction dépasseront la durée modifiée de l'autorisation d'exploiter la carrière actuellement accordée ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite de pouvoir poursuivre son activité, sans interruption pendant l'élaboration de son dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que cette exploitation complémentaire est réalisée sans extension géographique du périmètre autorisée et sans augmentation des quantités extraites ;

**Considérant** qu'une partie des surfaces autorisées n'ont pas été exploitées et que l'exploitant souhaite pérenniser son exploitation ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont considérées comme non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** que certaines dispositions de l'autorisation doivent être actualisées pendant la durée de prolongation de l'autorisation proposée ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment que *les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 .../... ;*

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les prescriptions de l'article 2-2 de l'arrêté d'autorisation n° 93-1370 du 2 août 1993 et des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Prolongation de l'autorisation

La société SAMIN, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain - 12 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de dolomie et d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac sur une durée de dix mois au maximum à compter de la date d'échéance prescrite à l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1370 du 2 août 1993, modifié et remplacé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023.

La présente décision de prolongation de l'autorisation d'exploiter cessera de produire effet le lendemain de la date à laquelle la future autorisation environnementale aura été notifiée à l'exploitant et, au plus tard, le 31 mai 2026, remise en état comprise.

### Article 2 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023, sont complétées par les prescriptions suivantes :

*Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.*

*Le montant minimum retenu par l'exploitant pour la constitution des garanties financières, pour la période du 01/08/2025 au 31/05/2026 minuit, s'élève à 779 350 € TTC.*

*La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières actualisées, est 131,4 (avril 2025, publié au J.O. du 15/06/2025).*

*Le plan d'exploitation et de garanties financières correspondant à la période mentionnée ci-dessus est joint en annexe du présent arrêté.*

### Article 3 – Document attestant de la constitution de garanties financières

SAMIN transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières pour la période du 01/08/2025 au 31/05/2026 minuit, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Cet acte doit être transmis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 6 – Publicité**

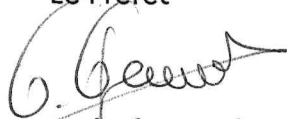
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE> pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de Chanac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le Préfet

  
Gilles QUÉNÉHERVÉ

## **Annexe : Plan prévisionnel d'exploitation et de garanties financières (phase 1<sup>er</sup> août 2023 / 31 mai 2026)**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2025-206-001 du 25 juillet 2025.

